



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 33644

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la nécessité qu'il y aurait de mieux encadrer l'octroi de crédit au niveau européen. Le texte européen qui organise le crédit à la consommation date de 1987, et il n'a pas vraiment permis de créer un marché transfrontalier du crédit. En effet, un consommateur qui prend un crédit dans un autre pays de l'Union européenne n'a aucune garantie de voir ses droits protégés ; quant aux organismes prêteurs, en l'absence de sécurité juridique ils ont hésité à proposer leur produit en dehors des frontières de leur État d'origine sans créer des filiales étrangères. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait nécessaire de créer des règles de jeu similaires pour tous les acteurs européens en matière de crédit et quelles démarches la France entend engager en ce sens auprès de nos partenaires de l'Union européenne.

Texte de la réponse

Le secteur du crédit à la consommation fait l'objet, au niveau européen, d'un encadrement juridique ancien, prévu par les directives 87/102/CEE sur le crédit à la consommation, 90/88/CEE et 98/7/CE sur la méthode de calcul du TAEG (taux annuel effectif global). Pour deux raisons, ce cadre est devenu insuffisant : le volume et la nature des crédits à la consommation ont profondément évolué au cours de la dernière décennie ; la directive 87/102 étant d'harmonisation minimale, elle autorise les États membres à prévoir des dispositions nationales plus favorables. Il en résulte une grande divergence entre les droits nationaux qui ne facilite pas l'émergence d'un marché intérieur du crédit à la consommation à l'échelle européenne alors qu'il existe déjà des obstacles, par exemple culturels, importants. En conséquence, et conformément aux suites du plan d'action sur les services financiers qui avaient retenu cette directive pour engager la nécessaire harmonisation dans le secteur de la banque de détail, la Commission a présenté le 11 septembre 2002 une première proposition de directive révisant la directive de 1987. Cette proposition, d'harmonisation maximale, réunissait l'ensemble des dispositifs les plus protecteurs des États membres. Elle a toutefois été modifiée le 20 avril 2004 par le Parlement européen qui a supprimé son caractère d'harmonisation maximale, les États membres demeurant donc libres de fixer des standards plus protecteurs. La Commission européenne a présenté une proposition modifiée le 13 octobre 2005 sur laquelle le Conseil et le Parlement européen devront se prononcer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33644

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1122

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11275